cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Benoît DIGEON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montargis (Loiret)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601833-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69871 LS en date du 29 mai 2026 et ses réponses reçues les 4 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 634 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 391 euros et un montant de recettes déclarées de 29 393 euros dont 29 393 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat n'a, s'agissant de prestations de communication digitale, été appuyé que de pièces qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées. Deux sommes de 1 500 euros et 1 000 euros, correspondant à des prestations facturées en septembre 2025 et février 2026 par l'entreprise Soulama et Business Connection, ont été imputées en dépenses du compte alors même que : ces prestations ont été réalisées par une entreprise radiée n'ayant, en principe, plus d'activité ; avec

l'indication d'une adresse [redacted] alors que sur l'attestation de l'INPI, l'adresse indiquées est 2405 bis, routes des Dolines, Immeuble Drakkar Bat C-D à Valbonne (06560) pour un établissement fermé le 31 décembre 2024 ; qu'il est bien précisé sur le document de l'INPI que l'entreprise dénommée Business Connection, dont le SIRET est 48103434600066 et non 48103434600033, et qui constitue un établissement secondaire, a été fermée le 31 décembre 2024 ; qu'un contrat daté du 11 novembre 2025, postérieur à la première facturation, a été fourni sans toutefois donner de caractère probant aux factures émises en l'absence du détail des prestations réalisées et de la production de livrables ou de réalisations en lien avec la campagne électorale du candidat.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 500 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 26 891 euros, et en recettes à 26 893 euros, dont 26 893 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 552 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 891 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 26 891 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 552 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Benoît DIGEON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 891 euros

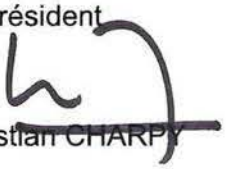
en recettes à 26 893 euros

soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 552 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY